



L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de septembre, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre POLI, Vice-Président du PETR du Pays de Balagne.

Présents : DELPOUX Jean-Louis, MORETTI Jean-Baptiste, MORTINI Lionel, POLI Pierre, ROSSI François, MARCHETTI François.

Secrétaire de séance : MORETTI Jean-Baptiste

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 6	Absents 4	Excusés 1
VOTE PUBLIC		
Pour 6	Contre 0	Abstentions 0

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déléguer au Président, une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi : en matière budgétaire, financière et tarifaire,

Il est proposé au comité syndical de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, l'annulation et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sous forme de procédure adaptée pour un montant maximum de 25 000€ hors taxes, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation globale du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution globale du marché initial ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer et exécuter les contrats d'assurance n'excédant pas 10 000€ et leurs avenants éventuels, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du PETR ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et conseillers juridiques n'excédant pas 10 000€ ;
- D'intenter au nom du PETR les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui.

Délibération n°2023/027

Date de convocation : 01/09/2023

Date d'affichage : 07/09/2023

OBJET : Délégations consenties
au Président du PETR du Pays
de Balagne par le comité
syndical

Fait et délibéré, le mercredi 6 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20230906-2023-027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2023

Affichage : 07/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Vice-Président,
M. Pierre POLI

Le secrétaire de séance,